

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-TARTAS

Nous, Maire de la commune de Saint-Paul de Tartas,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : désignation

La commune de Saint Paul de Tartas dispose d'un cimetière situé Route de Pierrachas, qui bénéficie des équipements suivants :

- un terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- des concessions pleine terre pour fondation de sépulture privée,
- d'un caveau communal pour sépulture provisoire,
- d'un accès à l'eau à l'entrée du cimetière, garanti par la municipalité en dehors de la période hivernale pour permettre l'arrosage des fleurs.

Article 2 : horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public :

- de 8h à 21h du 1er avril au 31 octobre
- de 9h à 17h30 du 1er novembre au 31 mars

En dehors de ces horaires, il est strictement interdit de circuler dans le cimetière.

Article 3 : conditions d'accès

Toute personne qui circule dans le cimetière devra respecter ce lieu de mémoire et de recueillement et s'y comporter décemment.

Il est donc strictement interdit :

- de circuler en tenue indécente
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de grimper sur les concessions et monuments
- de « taguer » les monuments
- d'endommager de quelque manière les sépultures
- de couper, d'arracher les fleurs déposées sur les concessions d'autrui,
- de déplacer les objets commémoratifs sur les concessions d'autrui,
- de déposer des déchets sur le sol ou à des endroits autres que celui réservé à cet usage,
- de jouer, de boire, de manger, de crier, de courir,
- de circuler à vélo, en voiture sauf autorisation exceptionnelle
- de démarcher les usagers ou faire de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- de filmer ou photographier les concessions d'autrui sans autorisation
- d'introduire des animaux, sauf chien d'assistance

Article 4 : circulation

Il est interdit pour les particuliers de circuler en véhicule y compris les 2 roues, sauf autorisation municipale exceptionnelle.

Les véhicules d'entreprise devront déclarer leur présence au service municipal gestionnaire du cimetière.

Les véhicules autorisés devront circuler au ralenti.

Le grand portail du cimetière est maintenu fermé. Toutefois, pour des nécessités de travaux ou d'entretien, il est possible de demander la clé en mairie afin d'assurer une traçabilité en cas de dégradations éventuelles des sépultures.

Article 5 : les convois funéraires

Les convois funéraires devront se présenter à la porte du cimetière dans les créneaux horaires déterminés à l'article 2. Ils devront pénétrer dans le cimetière au plus tard 1 heure avant l'horaire de fermeture.

CHAPITRE II : MODES D'INHUMATION

Article 6 : le terrain commun

Le cimetière dispose d'un terrain commun obligatoire pour accueillir gratuitement dans des sépultures pleines terre individuelles, les défunts qui en ont exprimé leur volonté. Ce terrain est également à la disposition de toute personne dépourvue de ressources suffisantes et qui ne peut accéder à un emplacement concédé payant.

Article 7 : les emplacements concédés

Le cimetière dispose également d'emplacements qui peuvent être concédés aux familles pour y fonder une concession individuelle, collective, ou familiale, en fonction de la superficie disponible dans le cimetière.

Article 8 : superficie et durée des concessions

Les concessions nouvelles sont mises à disposition pour une durée de 15 ans et de 30 ans renouvelables. Deux superficies sont disponibles. Soit 2,50 m², soit 5 m².

Le Maire se laisse le droit de déterminer la superficie octroyée en fonction des disponibilités et des besoins exprimés par la famille.

Article 9 : le prix

Chaque concession est délivrée contre paiement d'un capital dont le montant est déterminé et réactualisé chaque année par le conseil municipal.

Le titre de concession établi est remis à chaque bénéficiaire, physiquement présent pour signer l'acte de concession.

Aucune concession n'est délivrée à une association, à une congrégation, à une entreprise de Pompes funèbres, à une personne morale.

Article 10 : les bénéficiaires du terrain commun et des emplacements concédés

La bonne gestion du cimetière, la nécessité de lutter contre sa saturation, justifient de déterminer avec précision les bénéficiaires.

Pourront donc être admis au terrain commun ou dans un emplacement concédé uniquement les 4 catégories de citoyens énoncées avec précision dans l'article L2223-3 du CGCT.

- les personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire communal quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes non domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière, et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les emplacements sont déterminés géographiquement par le Maire ou toute personne déléguée en fonction de la gestion interne du cimetière. Le futur concessionnaire ne peut en principe pas choisir l'emplacement de sa concession, sauf dans la mesure des disponibilités et de l'organisation du cimetière.

Article 11 : dérogation

Le Maire conserve cependant la possibilité de délivrer une concession, à titre dérogatoire, à toute personne démontrant un lien affectif fort (ancien résident, famille enterrée sur place, attache historique) envers la commune de Saint-Paul de Tartas en fonction de la place disponible.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

Article 12 : le droit de régulation

Le concessionnaire, titulaire de sa concession, de son vivant régule le droit à inhumation. C'est-à-dire qu'il choisit les personnes dont il accepte l'inhumation dans sa concession.

Article 13 : le droit de construction

Le concessionnaire bénéficie du droit de construire un caveau, une pierre tombale, une stèle, un monument funéraire. Il doit déposer par anticipation une déclaration de travaux à la mairie.

Article 14 : le droit de transmission

La concession est hors commerce. Un concessionnaire ne peut céder directement à titre gratuit ou onéreux sa concession à un tiers.

Le concessionnaire peut procéder à une donation établie par acte notarié. Il peut également léguer par testament sa concession. Chaque fois, un nouveau titre de concession sera rédigé au nom du nouveau bénéficiaire.

En l'absence de testament, la concession se transmettra automatiquement à tous les héritiers, les ascendants, les descendants du concessionnaire. Sauf disposition expresse, cette transmission s'effectue sous le régime de l'indivision.

Article 15 : le droit de rétrocession

De son vivant, le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession vide de tout corps. La commune se réserve le droit de refuser, d'accepter, et de déterminer le montant d'un éventuel dédommagement financier.

Article 16 : le droit de renouvellement

Pour les concessions à durée déterminée, le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants-droit bénéficient d'un droit de renouvellement de la concession. Ce renouvellement peut intervenir à la date d'échéance de la période précédemment accordée ou dans les deux ans suivant l'échéance conformément à la réglementation, pour une durée conforme au règlement et moyennant le paiement du prix prévu au règlement

Article 17 : le droit de conversion

Le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants-droit bénéficient d'un droit de conversion pour une durée plus importante, si celle-ci est instituée par le conseil municipal.

Cette conversion ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée.

Article 18 : la renonciation du droit à inhumation

Le concessionnaire, chaque héritier, chaque ayant-droit peut renoncer à son droit à inhumation dans une concession de famille. Cette renonciation ne vaut que pour celui qui renonce, et jamais pour ses enfants.

Article 19 : l'obligation d'entretien

Chaque concessionnaire, chaque bénéficiaire d'une concession se doit de l'entretenir régulièrement ; de la maintenir en bon état visuel. Balayage, démoissage, plaque d'identification des défunts lisible, tonte, peinture des éléments métalliques constituent des signes extérieurs d'un entretien régulier.

Il appartient également à chaque famille de maintenir en bon état les pierres tombales, les stèles, tous les monuments et signes de commémoration érigés sur leur emplacement.

CHAPITRE IV : LES AMENAGEMENTS DES EMPLACEMENTS CONCEDES

Article 20 : les constructions

Elles ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement concédé.

Elles peuvent concerner la mise en place d'un caveau, d'une pierre tombale, d'une stèle ou d'un monument funéraire plus important.

Article 21 : les concessions pleine terre

Si aucune construction n'est prévue, il appartient cependant au concessionnaire d'entourer son emplacement par la mise en place d'une bordure en matériau ciment ou autre afin de délimiter avec exactitude la superficie concédée.

Article 22 : l'espace inter-tombes

Les concessionnaires mitoyens doivent s'entendre pour poser une semelle sur l'espace inter-tombes obligatoire entre deux emplacements concédés.

Chaque emplacement est séparé par un espace de 30 cm qui pourra être recouvert par un matériau anti-glisse.

Article 23 : la déclaration de travaux

Tout concessionnaire doit préalablement à la réalisation des travaux procéder à une déclaration qui précisera l'identité et l'adresse du déclarant, sa qualité à réaliser les travaux, leur description précise, les dates et durée de réalisation ainsi que l'identification de l'entreprise qui effectuera ces travaux.

Article 24 : la réalisation des travaux

Ces travaux seront réalisés dans les horaires d'ouverture du cimetière, à l'exception de la période du samedi 12h au lundi 8h, et à l'exception des jours fériés.

L'entreprise devra évacuer régulièrement les gravats, protéger les allées et les concessions riveraines, procéder à la confection du ciment et au sciage des matériaux à l'extérieur du cimetière.

A la fin de chaque journée, les véhicules et le matériel devront être évacués.

Article 25 : l'interdiction des enfeus

Aucun caveau en surélévation ne pourra être construit. Les défunts devront reposer en dessous de la surface du sol.

Article 26 : hauteur des monuments

Pour des raisons de sécurité, la hauteur des monuments est limitée à 2,50 m au-dessus de la surface du sol. La construction des monuments ne sera autorisée que si ceux-ci reposent sur des fondations effectuées dans les règles de l'art, permettant de garantir à long terme la stabilité de l'édifice.

Article 27 : le contrôle des travaux

Il sera assuré par un agent municipal, le maire ou toute personne déléguée qui veillera au respect du règlement intérieur.

L'entreprise devra systématiquement contacter la mairie pour l'informer de la date, de l'heure d'achèvement des travaux, afin de réaliser une réunion finale de chantier.

Article 28 : gravure des inscriptions

Dans le cadre de la bonne gestion du cimetière, il sera demandé aux familles de procéder sur leur concession à la gravure de l'identification des défunts inhumés, identification gravée soit sur une stèle, soit une pierre tombale, soit sur une plaque commémorative.

Article 29 : monuments qui menacent ruine

Conformément aux articles D511-13 et D511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments qui menacent ruine dans le cimetière afin de sécuriser le périmètre et d'éviter toute atteinte à la sécurité des usagers et des biens.

Article 30 : mouvements de terrains, inondations

La commune ne pourra être tenue pour responsable de l'affaissement des sols et du déplacement des nappes phréatiques susceptibles d'inonder les concessions qui ne bénéficieraient pas de caveaux étanches. La commune décline toute responsabilité pour dégradations naturelles.

Article 31 : plantations

Seules sont autorisées les plantations qui, adultes, ne dépasseront pas une hauteur de 2 m. et dont l'envergure des branches se limitera à l'espace concédé.

Les essences plantées ne doivent pas disposer de racines susceptibles d'endommager la stabilité des concessions riveraines. Les services municipaux se réservent le droit de procéder à la taille et à l'élagage de toute végétation qui occasionnerait une gêne ou un préjudice au proche environnement.

Il appartient donc à chaque concessionnaire de maîtriser le développement de ces plantations.

CHAPITRE V : LES OPERATIONS FUNERAIRES**Article 32 : l'inhumation**

Seules les inhumations en cercueil sont autorisées après la délivrance du permis d'inhumer signé par le Maire. Le cercueil dispose d'une plaque fixée par l'entreprise des Pompes funèbres indiquant l'identité du défunt.

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ces délais.

Article 33 : ouverture – creusement

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu au moins 24 heures avant l'inhumation, afin de vérifier la capacité de la concession à accueillir ce nouveau défunt et de bénéficier d'un délai suffisant pour organiser matériellement cette inhumation.

Article 34 : horaires d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra être organisée avant le lever ou après le coucher du soleil (soit avant 17h ou 18h selon la saison).

Toute inhumation est interdite les jours fériés et les dimanches.

Article 35 : exhumation - réduction et réunion de corps

Ces deux opérations sont autorisées à la demande du plus proche parent du défunt qui doit être présent ou se faire représenter au cimetière communal.

En l'absence de représentant de la famille, l'opération sera reportée.

Les exhumations et réductions de corps autorisées par le Maire doivent se dérouler en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Par ailleurs elles sont interdites les samedis, dimanches, jours fériés et également par fortes températures.

Article 36 : attestation et contestation

Pour l'inhumation, l'exhumation ou la réduction de corps, le plus proche parent doit fournir à la mairie une attestation sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il n'existe aucune opposition familiale et qu'il en prend l'entière responsabilité.

En cas d'opposition familiale connue, les opérations ne seront pas autorisées et les familles renvoyées devant le Tribunal d'Instance pour les inhumations, et devant le Tribunal de Grande Instance pour les exhumations et les réductions.

Article 37 : hygiène et sécurité

Les entreprises de Pompes funèbres qui interviennent dans le cimetière s'engagent à respecter, pour leur personnel, toutes les règles d'hygiène et de sécurité inscrites dans le Code du Travail, notamment en ce qui concerne les vaccins obligatoires et le port obligatoire des équipements de protection individuelle.

Article 38 : évacuation des terres

Les terres provenant des concessions évacuées par les entreprises devront être tamisées, inspectées afin qu'aucun reste mortel n'y subsiste. L'absence de vérification est susceptible d'engager la responsabilité pénale du responsable de l'entreprise qui procède à cette évacuation.

Article 39 : inondation

Le pompage des eaux contenues dans une fosse, un caveau, devra être soit pris en charge par le réseau des eaux usées, ou par un véhicule de pompage qui pratiquera une vidange en station d'épuration.

Article 40 : les objets de valeur

Découverts à l'occasion d'une exhumation, ils seront placés dans le reliquaire qui contient les restes mortels. Ils peuvent être remis aux familles à la demande du plus proche parent du défunt qui devra signer une décharge de responsabilité, lors de cette prise en charge.

Article 41 : taxes et redevances

Instituées par le conseil municipal, ces taxes et redevances sont réactualisées chaque année :

- taxe d'inhumation
- taxe de dépôt d'urne
- taxe de scellement d'urne
- taxe de dispersion de cendres
- taxe d'inhumation au caveau provisoire
- redevance de séjour au caveau provisoire

CHAPITRE VI : LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 42 : les bénéficiaires

Ont droit à inhumation gratuite, sans délivrance de concession, tous les défunts qui en ont exprimé la volonté, bénéficiaires déterminés à l'article 10 du présent règlement.

Ont également droit à inhumation gratuite, toutes les personnes décédées sur la commune ou domiciliées sur la commune qui sont dépourvues de ressources suffisantes.

Article 43 : durée et superficie

Les défunts sont inhumés individuellement dans une fosse pleine terre de 80 cm de large, de 2 m de long, de 2 m de profondeur bénéficiant d'un vide sanitaire au-dessus du cercueil de 1 m de hauteur.

Cette sépulture est mise gratuitement à la disposition du défunt pendant 10 ans.

Article 44 : la destination des corps

Passé ce délai de 10 ans, en l'absence de réclamation des familles, les restes mortels seront définitivement placés à l'ossuaire communal ou dirigés vers la crémation suivie d'une dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir situé dans le cimetière.

Article 45 : construction et plaque funéraire

Aucun caveau, aucun monument ne pourra être construit sur ces fosses individuelles.

Seuls des plaques, des signes amovibles de commémoration pourront y être déposés et ensuite retirés à l'échéance des 10 ans. Les plaques seront retirées par les familles ou détruites par la commune.

Article 46 : modalités de reprise des emplacements

Par arrêté municipal signé par Monsieur le Maire et affiché pendant 2 mois à la porte du cimetière, avant la période de la Toussaint, le Maire informe les familles, les usagers des modalités et des actes de cette reprise.

CHAPITRE VII : LE SITE CINERAIRE ET LES CASES DE COLUMBARIUM**Article 47 : les bénéficiaires**

Il s'agit des quatre catégories de citoyens déterminées à l'article 10 du présent règlement.

Article 48 : prix et durée

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée renouvelable de 15 ans.

Le prix à payer par le concessionnaire est chaque année réactualisé par le conseil municipal.

Article 49 : délivrance et dépôt d'urnes

Les modalités de délivrance sont identiques aux modalités de délivrance d'une concession pleine terre.

Le dépôt d'une urne ou son retrait nécessite une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Aucune délivrance d'une case de columbarium ne sera effectuée par anticipation.

Les cases seront délivrées à la suite du décès du bénéficiaire.

Article 50 : inscriptions et gravures

Il appartient à la famille du défunt de procéder à son identification sur la plaque de fermeture de la case du columbarium mise à disposition.

Article 51 : renouvellement – conversion – rétrocession - reprise

Les cases de columbarium peuvent être rétrocédées. La durée peut faire l'objet d'un renouvellement, d'une

conversion. La reprise s'effectuera conformément aux modalités déterminées pour les concessions pleine terre.

CHAPITRE VIII – LE SITE CINERAIRE ET LE JARDIN DU SOUVENIR : espace de dispersion des cendres**Article 52 : les bénéficiaires**

Il s'agit des quatre catégories de citoyens déterminées à l'article 10 du présent règlement.

Article 53 : les modalités de dispersion

La dispersion est réalisée dans l'espace prévu, par le plus proche parent du défunt ou par un mandataire dûment désigné.

Les cendres ne doivent pas être renversées au sol, mais bien dispersées sous la surveillance d'un agent municipal ou d'un élu.

Cette dispersion sera interdite au cas où le Jardin du souvenir serait recouvert par une couche de neige.

Article 54 : identité des défunts dispersés

Une plaque précisant l'identité de chaque défunt ainsi que l'année de dispersion doit être fixée sur l'équipement mis à disposition sur place. Plaque à la charge financière de la famille.

Article 55 : fleurissement

Un fleurissement éphémère est autorisé le jour de la dispersion. Il sera ensuite retiré les jours suivants par les employés municipaux. Il en ira de même pour les jours de commémoration et la période de Toussaint.

CHAPITRE IX – LES OPERATIONS DE REPRISE DES EMPLACEMENTS

Article 56 : emplacements gratuits du terrain commun

Dix ans après l'inhumation, le défunt sera exhumé, conduit à l'ossuaire ou à la crémation avec dispersion des cendres. La sépulture sera à nouveau disponible.

Article 57 : emplacements concédés à durée déterminée non renouvelée

Deux ans après la date d'échéance et après publicité réglementaire, tout emplacement concédé pour une durée déterminée non renouvelée fera l'objet d'une reprise administrative et la destination des restes mortels sera identique à celle décrite à l'article précédent.

Il en va de même pour les cases de columbarium non renouvelées.

Article 58 : emplacements concédés en état d'abandon

Toute concession délivrée depuis plus de trente ans, dont la dernière inhumation date de plus de dix ans, qui ne présente plus un état correct d'entretien fera l'objet d'une reprise administrative si cet emplacement est classé en état d'abandon.

Les familles disposeront d'un délai de trois ans et six mois pour faire parvenir toute éventuelle observation et remettre la concession en bon état.

Article 59 : la destination des restes mortels

La destination sera identique à celle prévue à l'article 56 : soit à l'ossuaire, soit à la crémation avec dispersion des cendres.

CHAPITRE X – CONCESSIONS PRESENTANT UN INTERET PATRIMONIAL

Article 60 : Reconnaissance des concessions patrimoniales

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires, y compris celles ayant fait l'objet d'une procédure de reprise, peuvent être reconnues comme présentant un intérêt patrimonial, historique, artistique ou mémoriel. Cette reconnaissance est prononcée par délibération du conseil municipal, qui en arrête la liste.

Article 61 : Protection et gestion des concessions patrimoniales

Les concessions ainsi inscrites sont intégrées au domaine communal. Elles font l'objet de mesures de conservation, de protection et d'entretien assurées par la commune. Toute suppression, destruction, modification substantielle ou déplacement d'une concession inscrite sur cette liste ne peut intervenir qu'après décision expresse du conseil municipal.

Article 62 : Partenariats et protection renforcée

La commune peut, dans ce cadre, conclure des conventions ou partenariats avec des associations ou organismes compétents en matière de patrimoine, en vue de leur restauration ou de leur mise en valeur.

Toute suppression, destruction, modification substantielle ou déplacement d'une concession inscrite sur cette liste ne peut intervenir qu'après décision expresse du conseil municipal

CHAPITRE XI – AUTRES EQUIPEMENTS

Article 63 : le caveau provisoire

Service public facultatif à la disposition des familles, le caveau provisoire peut accueillir un défunt pendant une période de six jours, dans un cercueil ordinaire.

Si le séjour est supérieur à six jours, avant son admission dans le caveau provisoire, le défunt devra être placé dans un cercueil hermétique.

Ce séjour, à la demande de la famille et autorisé, par le Maire ne pourra être supérieur à trois mois.

Au-delà de ces trois mois, le défunt sera inhumé dans le terrain commun.

Article 64 : l'ossuaire

L'ossuaire constitue la dernière demeure des défunts qui, après une reprise de sépulture du terrain commun, après une reprise administrative des concessions, y reposeront à perpétuité.
Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

CHAPITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES**Article 65 : fleurissement**

Le fleurissement sur les concessions, sur les cases de columbarium, au Jardin du souvenir, sur les sépultures en terrain commun est autorisé.
Il est autorisé la dépose de fleurs devant les caveaux, dans la mesure où cela ne gêne ni la circulation ni l'entretien du cimetière.

Article 66 : déchets

Un espace dédié à la collecte des déchets est mis à la disposition des visiteurs à l'intérieur du cimetière. Les déchets issus du fleurissement, qu'ils soient naturels ou artificiels (fleurs fanées, compositions artificielles, pots, plaques cassées ou détériorées), peuvent y être déposés.
Il est strictement interdit d'y déposer des gravats ou tout autre déchet non lié à l'entretien des sépultures. Ces derniers doivent être évacués par les usagers et déposés en déchetterie.
Les fleurs fanées, ainsi que les objets détériorés par les intempéries, déplacés par le vent ou tombés dans les allées, peuvent être retirés par les agents municipaux. Ceux-ci se réservent le droit de les déposer dans l'espace réservé aux déchets du cimetière.
Ces dispositions ont pour objectif de garantir le maintien du cimetière dans un état de décence et de propreté satisfaisant.

Article 67 : Travaux réalisés par les particuliers

Tout travaux entrepris sur une sépulture par des particuliers ou des entreprises mandatées doit être au préalable signalé en mairie. Les demandeurs sont tenus de préciser la nature des travaux envisagés. Les travaux doivent être réalisés dans le respect du cimetière, des sépultures voisines et des allées. Les intervenants veillent à ne causer aucune dégradation et à maintenir la propreté des lieux pendant et après leur intervention.
Les particuliers ou entreprises sont entièrement responsables des dommages causés aux sépultures voisines, aux équipements ou aux parties communes du cimetière. Ils sont tenus de procéder à la réparation des dégradations constatées, sans délai.
La commune se réserve le droit de suspendre ou d'interdire les travaux en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

Article 68 : poursuites et sanctions

Les infractions portées aux dispositions contenues dans le présent règlement constituent des contraventions qui pourront engager la responsabilité pénale des contrevenants en cas de poursuites.

Article 69 : exécution du présent arrêté

le Maire, le Commandant de gendarmerie, les Adjoints, les employés municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage réglementaire.